

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la société « SAS MINORIC », représentée par Me Caroline JAUFFRET, par la société « BRIOUDE NEGOCE », représentée par Me Marie-Anne RENAUX et par la société « BRICO SERVICE », représentée par Me Marie-Anne RENAUX  
lesdits recours enregistrés le 27 juin 2012 sous le n° 1496 T, le 13 juillet 2012 sous le n° 1517 T et le 26 juillet 2012 sous le n° 1529 T  
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche en date du 5 juin 2012  
autorisant la société « SCI ENTREPOT FROMENT » à procéder à la création d'un magasin de bricolage de 4 800 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE », à Aubenas ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 2 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 septembre 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre BRIOUDE, gérant de la société « BRIOUDE NEGOCE » ;

Me Delphine d'ALBERTS des ESSARTS, avocate ;

Me Manon CAPELLE, avocate ;

M. Julien FROMENT, société « SCI ENTREPOT FROMENT » ;

M. Laurent CARRAT, architecte ;

M. Franck PELEGRIN, conseil ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 octobre 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, délimitée par le demandeur, qui s'élevait à 72 033 habitants en 2009, a enregistré une progression de 13,14 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet sera implanté sur une zone d'activités existante ; que cette réalisation permettra de construire, après destruction d'un bâtiment ancien, un nouveau magasin répondant aux normes actuelles de développement durable ; que cette création contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que l'accroissement des flux de circulation provoqué par cette réalisation sera facilement absorbé par les infrastructures routières existantes ; que ce projet limitera les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux situés à l'extérieur de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet respectera les exigences de la réglementation thermique 2012 ; que la gestion de l'eau et des déchets est également prévue ; que l'aménagement paysager sera de qualité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la société « SCI ENTREPOT FROMENT » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI ENTREPOT FROMENT », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un magasin de bricolage de 4 800 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE », à Aubenas (Ardèche)

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE